

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 427

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 19 BIS

À l'alinéa 1, après le mot :

« effective »,

insérer les mots :

« de sa dignité et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe du respect de la dignité humaine du détenu doit constituer une obligation essentielle de l'administration pénitentiaire.